

Aéroports de Paris

Extraits du procès-verbal de la séance du conseil d'administration en date 28 juin 2007 principes d'affectation des transporteurs aériens entre aéroports sur les aéroports de Paris - Charles-de-Gaulle et Paris-OrlyNOR : *DEVA0767535S*

Le conseil d'administration d'Aéroports de Paris,

En application de l'article 6 du cahier des charges de la société Aéroports de Paris approuvé par le décret n° 2005-828 du 20 juillet 2005 relatif à la société Aéroports de Paris ;

Vu l'avis conforme du ministre chargé de l'aviation civile,

Adopte les principes d'affectation suivants :

1. L'affectation des transporteurs aériens au sein d'un aéroport est examinée pour répondre, dans toute la mesure du possible, à la demande de la compagnie cliente (notamment de ses contraintes exploitation), et dans le cas d'une compagnie membre d'une alliance, des objectifs de regroupements exprimés par celle-ci.
 2. L'affectation se fait dans une recherche constante de traitement équitable des compagnies avec pour objectif de ne pas fausser la libre concurrence entre elles.
 3. L'affectation se fait en tenant compte des caractéristiques des trafics opérés ainsi que des services nécessaires aux passagers concernés, les trafics à typologie spécifique ayant vocation à être affectés dans les installations qui leur sont le plus adaptées sur le plan technique.
 4. L'affectation doit viser aussi au rendement des infrastructures et des équipements (enregistrement, embarquement, livraisons bagages, contrôles, aires de stationnement), qui peut être amélioré par la complémentarité entre les différents trafics dans une aéroport, et la recherche d'une optimisation globale.
 5. Dans le cas où l'évolution du trafic et/ou celle de la capacité conduisent à la saturation d'une aéroport et nécessitent le changement d'affectation d'un ou plusieurs transporteurs pour tout ou partie de leurs vols, ces transporteurs sont choisis au regard des principes énoncés précédemment et des deux principes suivants :
 - sont concernés prioritairement par une nouvelle affectation les transporteurs opérant des vols aux heures auxquelles la saturation est observée et tout particulièrement, le cas échéant, ceux qui n'ont pas accepté la proposition de modification horaire de créneau faite par le coordonnateur dans le cas de dépassements du flux maximal de passagers par heure au départ fixé par l'arrêté du 19 octobre 1999 modifié qualifiant d'aéroports entièrement coordonnés les aéroports de Paris-Orly et Paris - Charles-de-Gaulle ;
 - le nombre de transporteurs à transférer, ainsi que le nombre d'installations fixes à déménager ou à recréer, doivent être minimisés.
 6. Les décisions d'affectation entre aéroports délivrées à un transporteur ayant cessé son activité pendant au moins un an sur l'aéroport considéré n'ont pas le caractère de changement d'affectation.
 7. Préalablement au changement d'affectation d'un transporteur aérien, son avis est requis avec un préavis qui ne peut être inférieur à un mois. Ce délai peut être réduit, par décision du ministre chargé de l'aviation civile, en cas d'urgence.
 8. Préalablement à l'affectation d'un transporteur au sein d'une aéroport, les autres transporteurs affectés dans cette aéroport sont informés avec un préavis qui, sauf cas d'urgence, ne peut être inférieur à un mois. En cas de changement d'aéroport, les transporteurs opérant dans l'aéroport dans laquelle était précédemment affecté le transporteur concerné sont, en outre, informés dans les mêmes conditions de préavis.
- Copie certifiée conforme par le secrétaire du conseil d'Administration.

P. Czechowski